PH/JG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2018

Mathieu DAZY

N°

 $\mathbf{C}/$

N° RG 17/00189

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) Décision déférée à la Cour : Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de DIJON, section CO, décision attaquée en date du 11 juin 2015, enregistrée sous le n° 14/00857

APPELANT:

Mathieu DAZY 1 rue Marie Noël

71230 SAINT-VALLIER

représenté par Me Jean-Charles MEUNIER de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE

INTIMÉE:

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

2 place aux Etoiles 93200 SAINT-DENIS

représentée par Me Loïc DUCHANOY de la SCP LDH AVOCAT, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 16 octobre 2018 en audience publique devant la Cour composée de :

Philippe HOYET, Président de Chambre, Président, Marie-Aleth TRAPET, Conseiller, Gérard LAUNOY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DÉBATS: Frédérique FLORENTIN,

ARRÊT rendu contradictoirement,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

<u>SIGNÉ</u> par Philippe HOYET, Président de Chambre, et par Frédérique FLORENTIN, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Mathieu Dazy a été engagé, à compter du 29 novembre 2005, en qualité d'agent de surveillance générale par la SNCF, établissement public industriel et commercial.

Le 30 septembre 2014, il a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon aux fins de voir annuler une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis qui lui a été notifiée, le 19 septembre 2014 et de voir juger que l'employeur devra le muter sur le site de Chalon-sur-Saône.

Par jugement du 11 juin 2015, cette juridiction a débouté le salarié de toutes ses demandes.

Appelant de cette décision, M. Dazy demande à la cour d'annuler la sanction susvisée, et ajoutant à ses prétentions initiales, d'annuler des sanctions disciplinaires prononcées, les 9 septembre 2015 et 17 novembre 2015.

Il sollicite, de plus, qu'il soit jugé qu'il a été victime de discrimination en ce qui concerne le déroulement de sa carrière et l'obtention d'un avancement. Il réclame, à ce titre, le versement de la somme de $20\ 000\ \in$, à titre de dommages et intérêts.

Il sollicite, enfin, une indemnité de 3 000 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Epic SNCF conclut au rejet de toutes les prétentions formées par M. Dazy et sollicite une indemnité de 3 000 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des demandes et moyens des parties, la cour entend se référer à leurs conclusions, régulièrement échangées et déposées.

SUR QUOI

Attendu qu'il convient de constater que M. Dazy, en cause d'appel, ne demande plus qu'il soit enjoint à l'intimée de le muter sur le site de Chalon-sur- Saône;

Sur la sanction disciplinaire du 19 septembre 2014

Attendu que par lettre recommandée avec avis de réception, la SNCF, le 19 septembre 2014, a notifié à M. Dazy une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis, dans les termes suivants : « Le mercredi 2 juillet 2014, vous étiez commandé en service 16 h 15 / 00H00 en accompagnement de trains (feuille de missions 532014183004, chef de mission M. Norez). Vous êtes arrivé à l'agence à 16h35, mais vous mentionnez une prise d'armes à 16h30. De plus, vous n'êtes pas parti en mission opérationnelle avec votre chef d'équipe » ;

Attendu qu'il résulte des déclarations écrites et signées par M. Norez, Mme Levy et M. Bourgogne, collègues avec lesquels M. Dazy devait accompagner un train partant à 16h59 pour Paris, depuis la gare de Dijon, que ce dernier est arrivé sur son lieu de travail postérieurement à 16 h15, moment de sa prise de service;

qu'au demeurant, l'intéressé ne conteste pas avoir rejoint l'agence en retard ; que, dans ses écritures, il évalue son retard à dix minutes ; qu'il lui incombait d'adopter les dispositions nécessaires pour respecter l'horaire prévu de prise de poste, quelles que soient les vicissitudes de la circulation automobile, sauf survenance d'un événement de force majeure, non prétendue en l'espèce ;

Qu'il ressort, de plus, des déclarations susvisées, que M. Dazy a été informé par ses collègues qu'il faisait partie de l'équipe devant accompagner un train en partance à 16h59; que, dès lors, il ne saurait prétendre avoir ignoré qu'il devait accomplir cette mission; que, pour lever tout doute, il lui suffisait d'appeler le poste de commandement national sûreté (PCNS), comme le souligne l'intimée, non contredite sur ce point;

Que l'attestation émanant de M. Serra, produite par l'appelant, n'infirme pas les indications fournies par M. Norez, Mme Levy et M. Bourgogne sur le fait que ces derniers lui ont fait part de la mission à réaliser dans les minutes à venir ; qu'en effet, celui-ci se borne à relater que M. Dazy lui a dit ne pas avoir trouvé sa feuille de service et qu'il avait ensuite tenté de joindre le DPX Faure et qu'il avait contacté l'ADPX Villemin ;

Que, dans ces conditions, il est établi que l'appelant, eu égard à son retard dans sa prise de fonction et à la non-réalisation de la mission prévue, a commis des faits fautifs ; que l'intéressé ne saurait soutenir qu'il a été sanctionné pour des faits qui se sont produits pendant la suspension de son contrat de travail, en raison d'un arrêt pour cause de maladie ; qu'en effet, il est constant que M. Dazy a consulté le médecin ayant prescrit cet arrêt de travail, postérieurement à la commission des manquements ; que, par ailleurs, l'existence d'un lien entre l'état de santé de l'appelant et les faits fautifs n'est aucunement démontrée ;

Qu'en conséquence, la SNCF, en notifiant une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis, a prononcé une sanction justifiée et proportionnée ; que la demande d'annulation formée par M. Dazy doit être rejetée, ainsi qu'il a été décidé par les premiers juges ;

Sur la sanction du 9 septembre 2015

Attendu que, le 9 septembre 2015, la SNCF a notifié à M. Dazy une mise à pied avec sursis, motivée comme suit :

« Du 15 juillet 2015 au 17 juillet 2015 inclus, vous étiez programmé au pôle Harmonie-Cezar, en mission.

Vous n'étiez pas présent durant ces trois jours et vous n'avez pas avisé votre hiérarchie. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 7 respect des heures de prise et de cession de service, du RH0006 principes de comportement, prescriptions applicables au personnel »;

Attendu qu'il est constant que M. Dazy n'a pas travaillé du 15 au 17 juillet 2015, inclus ;

Attendu qu'il résulte du document co-signé par Messieurs Galle et Garcia, de deux courriels, émanant de M. Fabre et de M. Rouleau, qu'au sein du pôle Cezar- Harmonie, la possibilité de poser un congé sur le planning en ligne devait être soumise à l'accord du responsable du pôle ou, en son absence, à celui d'un autre supérieur hiérarchique ; que, force est de constater que M. Dazy ne justifie pas avoir obtenu cette acceptation pour les jours litigieux ; qu'il ne démontre même pas avoir transmis une demande à cette fin aux opérateurs Garcia et Galle ; que le document que ces derniers ont co-signé ne fait pas d'une telle requête de l'appelant et décrit uniquement la procédure à suivre ;

Attendu qu'il est établi, dans ces conditions, que M. Dazy a été irrégulièrement absent, du 15 au 17 juillet 2015, compris ; que, dès lors, il a été justement sanctionné par une mise à pied avec sursis ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler cette sanction ;

Sur la sanction du 17 novembre 2015

Attendu que, le 17 novembre 2015, une mise à pied d'un jour ouvré a été notifiée à M. Dazy, par une lettre ainsi rédigée :

« Le 24 septembre 2015, alors que vous étiez en mission d'assistant opérateur Harmonie-Cezar, vous avez refusé de travailler sur Harmonie au motif que vous n'étiez pas été formé.

Lors de votre arrivée sur cette mission, vous avez été formé à l'utilisation d'Harmonie sur le poste de travail et jusqu'à ce jour, vous aviez été en capacité de remplir votre mission. Malgré l'injonction de la directrice de zone sûreté sud-est, vous avez persisté dans votre refus de travailler.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 2 du RH006 Principes de comportement, prescriptions applicables au personnel »;

Attendu que, dans les explications écrites qu'il a adressées, le 29 septembre 2015, à son supérieur hiérarchique M. Dazy n'a pas contesté avoir refusé, le 24 septembre, d'accomplir les tâches correspondantes au poste d'assistant opérateur Harmonie-Cezar; que dans ce document, il précise que, de façon générale, il n'a pas refusé de travailler et qu'il avait été présent toute la journée à son bureau, à disposition de l'encadrement, pour effectuer des prestations administratives;

Qu'il est constant que, depuis le 29 avril 2015, l'intéressé a exercé la fonction d'opérateur Harmonie-Cezar; qu'il ne justifie pas avoir réclamé le bénéfice d'une formation pour accomplir cette mission; qu'il ne prouve pas davantage que, dans la réalisation de ces prestations, il aurait commis des erreurs qui lui auraient été reprochées par son employeur; qu'il s'ensuit, que l'appelant, après avoir occupé le poste litigieux, sans difficultés, pendant près de six mois, n'était pas légitime à invoquer un défaut de formation pour ne pas poursuivre l'exécution des tâches afférentes à cette mission;

Qu'en conséquence, le refus opposé le 24 septembre 2015 était fautif, de sorte que la sanction susvisée était justifiée et qu'il n'y a pas lieu de l'annuler;

Attendu que les sanctions susvisées n'ayant pas été annulées, M. Dazy doit être débouté de ses demandes de dommages et intérêts ;

Sur la discrimination

Attendu que M. Dazy soutient que la SNCF a bloqué son avancement en raison de l'instance prud'homale qu'il a engagée, ce qui caractériserait des faits de discrimination ; qu'il se prévaut des dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail ;

Attendu que force est de constater que l'intéressé n'invoque aucun des critères de discrimination illicites prévus par l'article L.1132-1 du code du travail, à savoir : l'origine, les mœurs, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la situation familiale ou la grossesse, les caractéristiques génétiques, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, les convictions religieuses, l'apparence physique, le nom de famille, le lieu de résidence ou de la domiciliation bancaire, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français;

Qu'en conséquence, M. Dazy ne saurait prétendre avoir été victime de discrimination, au sens de l'article susvisé;

Qu'il est à noter, au surplus, que ce dernier, le 1^{er} janvier 2018, a accédé au niveau 2 de la qualification revendiquée, qu'il ne communique pas d'éléments de comparaison précis susceptibles de révéler une différence de traitement avec des collègues et que les sanctions susvisées infirment ses affirmations selon lesquelles ses qualités professionnelles étaient incontestables, de sorte que des faits laissant présumer l'existence d'une discrimination ne sont pas établis ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant doit être débouté de sa demande de dommages et intérêts pour discrimination ;

Attendu que M. Dazy, qui succombe, doit être condamné à payer à la SNCF une indemnité de 500 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile, et doit supporter la charge des dépens de premier ressort et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant, déboute M. Mathieu Dazy de sa demande d'annulation des sanctions notifiées, les 9 septembre 2015 et 17 novembre 2015, et de celle en paiement de dommages et intérêts pour discrimination,

Condamne M. Dazy à verser à la SNCF la somme de 500 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Dazy aux dépens de premier ressort et d'appel.

Le greffier Le président

Frédérique FLORENTIN

Philippe HOYET